



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Convoqués : Bernard DE MEYER, Maud HAMIEAU, Delphine COLPIN, Michel ARNOULD, Micheline PREVOST, Bernard BRIFFAUT, Michel QUILLET, Odile LAURENT, Joseph ALEO, Dominique TAISNE, Frédéric TAISNE, Béatrice BOURSIEZ, Julien TISON, Alison GOURDIN, Eric BUSIERE

Absents : Mr Briffaut Bernard (Pouvoir à Mr De Meyer Bernard)

Secrétaire de séance : Mr Her Stéphane

Approbation du compte rendu précédent : Du 28 Janvier 2026 (15 voix pour)

D.1.2026.03.21 Election du Maire (15 voix pour)

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mr ARNOULD Michel, le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire Bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mr DE MEYER Bernard : 15 , quinze, Voix (en chiffres et toutes lettres)

Mr DE MEYER Bernard, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et installé dans ses fonctions

D.2.2026.03.21 Détermination du nombre d'Adjointes (15 voix pour)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 15 membres,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

D.3.2026.03.21 L'élection des Adjointes (15 voix pour)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire Bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste ALEO JOSEPH, 15, quinze, voix (en chiffres et toutes lettres)

***La liste ALEO JOSEPH ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :**

-Mr Aléo Joseph

-Mme Hamieau Maud

-Mr Arnould Michel

-Mme Boursiez Béatrice

D.4.2026.03.21 Lecture et remise de la charte de l' élu local (15 voix pour)

Monsieur le Maire expose :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Le Maire procède à sa lecture.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant la lecture et la transmission de la charte de l'élu local,

Décidé à l'unanimité :

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

D.5.2026.03.21 Fixation des indemnités de fonction des élus (15 voix pour)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et L.2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;

Réunion de conseil terminée

Le Maire,
Bernard DE MEYER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. DE MEYER', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONCHAUX-SUR-LOIRE' around the top edge, the number '59224' at the bottom, and a central emblem depicting a landscape with a building and trees.